

RÈGLEMENT DU PRIX DE LA VILLE DE DIEKIRCH POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

1. PRÉLIMINAIRES

- 1.1. Dans le présent règlement, la terminologie ayant une forme grammaticale masculine vise les personnes de tous sexes.
- 1.2. Le présent règlement remplace et annule le règlement concernant le PRIX DE LA VILLE DE DIEKIRCH POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL approuvé par le conseil communal de Diekirch en date du 1er juin 1988.

2. OBJETS

- 2.1. En vue de promouvoir et/ou de récompenser des initiatives privées ou associatives visant à préserver et mettre en valeur le patrimoine de la Ville de Diekirch, le conseil communal institue un PRIX DE LA VILLE DE DIEKIRCH POUR LA CONSERVATION DU **PATRIMOINE**, en abrégé **PCP**, regroupant un
 - PRIX DE LA VILLE DE DIEKIRCH POUR LA CONSERVATION DU **PATRIMOINE NATUREL** ou **PN** et un
 - PRIX DE LA VILLE DE DIEKIRCH POUR LA CONSERVATION DU **PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL** ou **PHC**.
- 2.2. Le **PCP** est attribué annuellement, en totalité ou en partie, à un ou plusieurs habitants ou organisations de la Ville de Diekirch pouvant faire preuve d'une réalisation de qualité dans le domaine de la conservation du patrimoine de la Ville de Diekirch.
- 2.3. Le **PN** est attribué un an sur deux, en alternance avec le **PHC**.

3. MONTANT DU PRIX

- 3.1. Le montant du **PCP** est fixé par le conseil communal de la Ville de Diekirch avant l'appel aux candidatures qui mentionnera obligatoirement le montant y assigné par le conseil communal.
- 3.2. Le montant du **PCP** fixé par le conseil communal vaut tant pour le **PN** que pour le **PHC**.
- 3.3. Le montant du **PCP** ne peut donc être adapté que par périodes de deux ans.

4. CANDIDATURES

- 4.1. L'appel aux candidatures se fait en fin d'été au moyen d'une annonce ad hoc dans le bulletin d'information de la Ville de Diekirch et/ou par tout autre moyen de communication capable de toucher l'ensemble de la population de la Ville de Diekirch.

- 4.2. Pour faire acte de candidature, les intéressés sont invités à se faire connaître par une lettre adressée au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Diekirch, au plus tard un mois après l'appel aux candidatures.
- 4.3. L'acte de candidature doit comporter les coordonnées personnelles ou associatives des candidats et une description détaillée de la réalisation.
- 4.4. Seules sont retenues les candidatures proposant des réalisations récentes mises en route ou achevées pendant l'année en cours ou depuis la dernière remise du **PN** ou **PHC**.
- 4.5. Les candidatures proposant des projets de réalisations ne sont pas retenues, ni pour le PN ni pour le PHC.
- 4.6. Les lauréats du PCP peuvent représenter leur candidature pour autant qu'ils proposent une autre réalisation que celle qui a été retenue pour l'attribution antérieure du **PN** ou **PHC**.

5. LE JURY

- 5.1. Le jury du PCP comprend

5.1.1. PN

- le président de la commission du Développement durable et du Tourisme;
- le secrétaire de la commission du Développement durable et du Tourisme;
- un membre du collège échevinal;
- le garde forestier en charge du triage de Diekirch ou son représentant;
- le chef du Service technique de la Ville de Diekirch ou son représentant;
- le chef des Services industriels de la Ville de Diekirch ou son représentant.

5.1.2. PHC

- le président de la commission des Affaires culturelles;
- le secrétaire de la commission des Affaires culturelles;
- un membre du collège échevinal;
- l'archiviste attitré de la Ville de Diekirch ou son représentant;
- le directeur du Musée d'Histoire[s] Diekirch ou son représentant;
- le directeur du Musée National d'Histoire Militaire ou son représentant;
- le président de l'association gestionnaire du Conservatoire National de Véhicules Historiques ou son représentant.

- 5.2. La présidence du jury du PCP est assurée par

5.2.1. PN

- le président de la commission du Développement durable et du Tourisme.

5.2.2. PHC

- le président de la commission des Affaires culturelles.

- 5.3. Le secrétariat du jury du PCP est assuré par

5.3.1. PN

- le secrétaire de la commission du Développement durable et du Tourisme.

5.3.2. PHC

- le secrétaire de la commission des Affaires culturelles.

- 5.4. Le jury se réunit au plus tôt un mois après l'appel aux candidatures.
- 5.5. Le jury détermine le ou les lauréats du PCP à la majorité simple des membres présents, sans obligation de respect d'un quorum quelconque.
- 5.6. Au cas où il désigne plusieurs lauréats du PCP, le jury définit une clef de répartition du montant y assigné par conseil communal.
- 5.7. Pour la définition de cette clef de répartition, le jury peut tenir compte de l'envergure du projet réalisé et/ou de tout autre critère qui lui semble approprié.
- 5.8. Le jury a le droit de ne pas attribuer le PCP du moment qu'il n'y a pas de réalisation méritante parmi les candidatures.
- 5.9. Le jury peut se faire assister dans ses délibérations par un ou plusieurs experts pour évaluer correctement les différentes réalisations. Ces experts n'ont pas de droit de vote.

6. PROCLAMATION DU OU DES LAURÉATS ET REMISE DU PRIX

- 6.1. Le jury communique le résultat de ses délibérations au collège des bourgmestre et échevins au plus tard deux mois après l'appel aux candidatures et le ou les lauréats sont proclamés lors de la prochaine séance du conseil communal.
- 6.2. Le conseil communal décide séance tenante des modalités de remise du PCP.
- 6.3. Le montant non attribué sera utilisé le cas échéant par la Ville de Diekirch à des fins en accord avec l'objet du PCP.

7. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

- 7.1. Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le conseil communal, la commission du développement durable et du tourisme et la commission des affaires culturelles de la Ville de Diekirch entendues en leurs avis respectifs.
- 7.2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2025 et abroge tout règlement antérieur concernant le PCP.
- 7.3. Toute question non explicitée par les articles de 1 à 6 du présent règlement sera tranchée à la majorité simple par le Conseil Communal.